



ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES AU LIEU-DIT « Le Mincé » A THENAY



Du mardi 26 mars 2024 - 9h00
au vendredi 26 avril 2024 - 16h00

ANNEXES

Commissaire enquêteur : Alain VAN KEYMEULEN



Autorité organisatrice

Préfecture de Loir-et-Cher
Place de la République
41000 BLOIS

Siège de l'enquête

Mairie de Le Controis-en-Sologne
Place du 8 mai 1945
41700 LE CONTROIS-EN-SOLOGNE

SOMMAIRE

ANNEXES

PAGES

<u>ANNEXE 1</u> : Arrêté n° 41-2024-02-28-00001 du 28 février 2024 portant ouverture de l'enquête publique	3
<u>ANNEXE 2</u> : Avis d'enquête publique	8
<u>ANNEXE 3</u> : Procès-verbal de synthèse du 29 avril 2024	9
<u>ANNEXE 4</u> : Mémoire en réponse de la Société SETRAD du 6 mai 2024	16



ANNEXE 1



Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 41-2024-02-28-00001

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique formulée par la société SETRAD autour du site qu'elle exploite lieu-dit « Le Mincé » au CONTROIS-EN-SOLOGNE (commune déléguée de THENAY)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8 et suivants, R. 123-2 et suivants, et R 515-31-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexées à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de servitudes d'utilité publique déposée le 4 avril 2023, complétée le 19 avril 2023 et le 3 novembre 2023, par la société SETRAD demandant l'institution d'une servitude d'utilité publique autour du site qu'elle exploite au lieu-dit « Le Mincé », au CONTROIS-EN-SOLOGNE (commune déléguée de THENAY) ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire du 28 novembre 2023 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

1 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Vu la décision n° E23000197/45 du président du tribunal administratif d'ORLÉANS datée du 5 janvier 2024 et désignant Monsieur Alain VAN KEYMEULEN, officier de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire en application de l'article L. 515-9 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande présentée par la société SETRAD pour obtenir l'institution d'une servitude d'utilité publique autour du site qu'elle exploite au CONTROIS-EN-SOLOGNE (commune déléguée de THENAY), au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les parcelles concernées sont cadastrées :

Préfixe	Section	N°	Lieu dit	Commune	Surface en m ²	Surface concernée en m ²
257	ZI	130	Le Mincé	Le Controis en Sologne	69 423	69 423
257	ZI	113	Le Mincé	Le Controis en Sologne	893	5
257	ZI	60	Le Mincé	Le Controis en Sologne	34 627	7 496
257	ZI	61	Hauts de Champcourt	Le Controis en Sologne	45 977	27 194
257	ZI	62	Hauts de Champcourt	Le Controis en Sologne	1 738	751
257	ZI	63	Hauts de Champcourt	Le Controis en Sologne	8 253	7
257	ZI	75	Hauts de Champcourt	Le Controis en Sologne	705	38
257	ZI	76	Hauts de Champcourt	Le Controis en Sologne	810	55
257	ZI	77	Hauts de Champcourt	Le Controis en Sologne	503	32
257	ZI	78	Hauts de Champcourt	Le Controis en Sologne	1 140	66
257	ZI	79	Hauts de Champcourt	Le Controis en Sologne	1 400	39
257	ZI	96	Le Mincé	Le Controis en Sologne	5 655	5 655

À l'issue de la procédure d'instruction, les servitudes d'utilité publique pourront être instituées par arrêté du préfet de Loir-et-Cher.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier

Le dossier constitué par le demandeur et les pièces de procédure relatives à cette enquête publique seront déposés pendant un délai de 32 jours consécutifs à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE

2 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

siège de l'enquête publique, du mardi 26 mars à 9h00 au vendredi 26 avril à 16h00 (clôture de l'enquête). Un exemplaire du dossier sera également disponible à la mairie déléguée de THENAY. Le public pourra les consulter aux jours et heures d'ouverture habituels de ces mairies.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE aux jours et horaires suivants :

- le mardi 26 mars 2024 de 9h00 à 12h30
- le mercredi 3 avril 2024 de 14h00 à 17h30
- le vendredi 26 avril 2024 de 14h00 à 16h00 (clôture de l'enquête)

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie déléguée de THENAY :

- le samedi 20 avril 2024 de 10H30 à 12H30.

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet de la préfecture : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de Madame BAFALIE à l'adresse suivante : audrey.baffalie@veolia.com

Article 3 – Expression du public

Pendant l'enquête publique, les personnes qui le souhaiteront pourront consigner leurs observations sur deux registres établis sur des feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, et tenus à leur disposition en mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE, siège de l'enquête publique et en mairie déléguée de THENAY. Elles pourront formuler leurs observations aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE (Place du 8 mai – 41700), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr (en précisant en objet "Enquête publique SUP SETRAD LE CONTROIS-EN-SOLOGNE") Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE et en mairie déléguée de THENAY.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché en mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE. Le maire de cette commune devra justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- affiché à la mairie déléguée de THENAY. Le maire de cette commune devra justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet de la préfecture ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 5 – Rapport et conclusions

À la clôture de l'enquête publique, les registres d'enquête mis à la disposition du public seront remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours maximum pour produire d'éventuelles observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher les exemplaires des dossiers d'enquête déposés à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE et à la mairie déléguée de THENAY, accompagné des registres d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE et en préfecture de Loir-et-Cher (bureau de l'environnement, Place de la République à BLOIS), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibération

Le conseil municipal de la commune du CONTROIS-EN-SOLOGNE sera appelé à donner son avis sur le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, conformément à l'article R 515-31-4 du code de l'environnement.

Article 7 – Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- au maire du CONTROIS-EN-SOLOGNE
- au maire de la commune déléguée de THENAY
- à la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire du CONTROIS-EN-SOLOGNE, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **28 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Faustin GADEN



5 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ANNEXE 2



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 28 février 2024, une enquête publique sera ouverte à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE, du mardi 26 mars 2024 à 9h00 au vendredi 26 avril 2024 à 16h00, concernant la demande d'institution de servitudes d'utilité publique formulée par la société SETRAD en vue des restrictions d'usage autour du site exploité au CONTROIS-EN-SOLOGNE (commune déléguée de THENAY) sur les parcelles cadastrées 257 ZI 130, 113, 60, 61, 62, 63, 75, 76, 77, 78, 79 et 96.

Le dossier, comprenant notamment une notice de présentation, un plan du périmètre concerné, un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés et l'énoncé des règles envisagées, sera :

— déposé en mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE, siège de l'enquête publique, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ; il sera également disponible, dans les mêmes conditions, en mairie déléguée de THENAY ;

— disponible sur le site internet des services de l'État dans le Loir-et-Cher, à l'adresse www.loir-et-cher.gouv.fr, espace « Publications » – « Enquêtes publiques ».

Monsieur Alain VAN KEYMEULEN, officier de l'armée de terre en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public :

- le mardi 26 mars 2024 de 9h00 à 12h30, en mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE
- le mercredi 3 avril 2024 de 14h00 à 17h30, en mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE
- le samedi 20 avril 2024 de 10h30 à 12h30, en mairie déléguée de THENAY
- le vendredi 26 avril 2024 de 14h00 à 16h00 en mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE (clôture de l'enquête).

Des observations pourront lui être adressées pendant la durée de l'enquête par voie postale à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE, et par voie électronique à la Préfecture de Loir-et-Cher (pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr) en précisant en objet « Enquête publique SUP SETRAD LE CONTROIS-EN-SOLOGNE ». Ces autorités les communiqueront, sans délai, au commissaire-enquêteur et les observations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr dans l'espace « Publications » – « Enquêtes publiques ».

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès de Mme BAFFALIE à l'adresse courriel suivante : audrey.baffalie@veolia.com

Après clôture de l'enquête et pendant une durée d'un an, le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Bureau de l'environnement – Place de la République à Blois, et sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr espace « Publications » – « Enquêtes publiques ».

À l'issue de la procédure d'instruction, les servitudes d'utilité publique pourront être instituées par arrêté du préfet de Loir-et-Cher.

ANNEXE 3

Alain VAN KEYMEULEN
Commissaire enquêteur

Madame Audrey BAFFALIE
Responsable travaux Centre
Recyclage et valorisation des déchets
ZA les Pierrelets
45380 CHAINGY

A Thenay, le 29 avril 2024

Objet : Procès-verbal de synthèse concernant le projet d'institution de servitudes d'utilités publiques présenté par la société SAS SETRAD sur l'emprise de son ancien site de stockage de déchets non dangereux situé lieu-dit « Le Mincé » sur le territoire de la commune de CONTROIS-EN-SOLOGNE, commune déléguée de THENAY (Loir-et-Cher)

Références : Ordonnance du Tribunal administratif d'Orléans n° E23000197/45 du 5 janvier 2024

Arrêté préfectoral n° 41-2024-02-28-00001 du 28 février 2024

Annexe : Bilan des remarques du public

Madame,

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral (§ 2) mentionné ci-dessus, vous trouverez ci-dessous le procès-verbal de synthèse des remarques émises au cours de l'enquête publique relative au sujet mentionné en objet, ouverte le mardi 26 mars 2024 à 9 h 00 et clôturée le vendredi 26 avril 2024 à 16 h 00.

Le commissaire-enquêteur a été désigné par l'ordonnance n° E23000197/45 du 5 janvier 2024, signée par Monsieur le Président délégué du Tribunal administratif et confirmée par l'arrêté préfectoral n° 41-2024-02-28-00001 du 28 février 2024.

Les permanences ont été organisées dans les locaux des deux mairies, conformément aux directives de l'arrêté cité en référence.

Elles se sont donc déroulées aux dates suivantes :

- mardi 26 mars 2024, de 9h00 à 12h30,

- mercredi 3 avril 2024, de 14h00 à 17h30,
- samedi 20 avril 2024, de 10h30 à 12h30 à la mairie déléguée de Thenay,
- vendredi 26 avril 2024, de 14h00 à 16h00 (clôture de l'enquête).

La consultation, conduite au sein de la commune de CONTROIS-EN-SOLOGNE et de la commune déléguée de THENAY, a donc été clôturée le vendredi 26 avril 2024 après 16 h 00 et je vous communique, par la présente, l'état des différentes remarques formulées par les particuliers.

Avant d'évoquer les résultats de la consultation, j'ai le plaisir de porter à votre connaissance que l'enquête s'est déroulée dans une bonne ambiance avec une bonne participation du public (voir bilan ci-dessous), tout en soulignant que le projet est globalement reconnu conforme à la réglementation.

Le bilan de la consultation est le suivant :

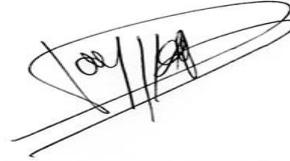
- Examen du dossier sans remarques : 5
- Observations orales : 3
- Observations écrites sur le registre : 1
- Lettre ou dossier : 3
- Courriels via la boîte mail dédiée de la Préfecture : 1

Soucieux de respecter la procédure (article R.123-18 du code de l'environnement), je vous demande de bien vouloir **produire les remarques ou observations que vous estimez nécessaires au travers d'un mémoire en réponse, dans un délai maximum de quinze jours, après réception de ce courrier**. Ce document complétera et clôturera cette consultation. L'ensemble des éléments en réponse m'aidera ensuite à trouver la proposition la plus équilibrée à la formulation de mon avis sur la demande citée en objet, avant de la transmettre, dans les délais prescrits, avec la documentation requise, à la Préfecture e Loir-et-Cher ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal administratif (article 5 de l'arrêté préfectoral).

En attendant de vous lire à ce sujet, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Alain VAN KEYMEULEN

Commissaire-enquêteur



ANNEXE - BILAN DES REMARQUES DU PUBLIC

1 seule remarque écrite a été consignée sur le registre d'enquête déposé à la mairie du Controis-en-Sologne le 3 avril 2024. Par contre, 3 remarques orales ont été formulées lors de la permanence du 20 avril 2024 et 3 lettres ont été déposées à la mairie déléguée de Thenay le 20 et le 23 avril 2024. Elles figurent ci-dessous avec le mail adressé le 24 avril 2024 sur le site internet de la Préfecture.

1) Remarque écrite sur le registre du Controis-en-Sologne :

➤ *Messieurs Jean-Yves et Matthias CHAUVEAU le 3 avril 2024* s'interrogent sur la parcelle ZI 75. Ils considèrent que sa faible surface (38 m² en bout de parcelle) représente un impact négligeable. De plus, ils avancent que le terrain n'a pas été sondé. En conséquence, ils demandent à ce que les futures servitudes d'utilité publique ne s'appliquent pas à cette parcelle. Pour information, ils soulignent que « le terrain a été échangé entre agriculteurs pour regrouper les surfaces. Cette servitude peut remettre en cause ces échanges ».

2) Remarques orales :

➤ *Monsieur Roger CHENE, le 20 avril 2024*, est concerné par la parcelle ZI 113. Elle borde le chemin communal et ne devrait donc pas être touchée par les servitudes d'utilité publique,

➤ *Madame Catherine CAMPELLI, le 20 avril 2024*, s'est déplacée pour connaître le motif ainsi que les enjeux de cette enquête publique,

➤ *Madame Nadine BREUZIN, le 20 avril 2024*, vient s'informer sur les tenants et les aboutissants de ce dossier d'enquête. Elle agit au nom de sa belle-mère, propriétaire de la parcelle ZI 60. Elle estime que les servitudes d'utilité publique (qu'elle ne comprend pas), assujetties à cette portion de la parcelle, vont considérablement gêner Monsieur PASNON, éleveur et cultivateur, qui utilise entre autres cette parcelle au sein de son exploitation,

3) Lettres :

➤ **Monsieur François JOUSSELIN, le 20 avril 2024**, donne suite à son passage à la permanence du 3 avril 2024 où il avait déjà longuement échangé avec Madame BAFFALIE de la société SETRAD. S'appuyant sur une carte renseignée et sur un extrait de cadastre d'avant 1995, il développe les arguments suivants pour « vous faire part des inexactitudes que j'ai pu constater » :

❖ zone avant 1978 (bleue) :

- * la parcelle AN 87 (partie nord de ZI 130) fut réservée au profit de la Société d'histoire naturelle du Loir-et-Cher et donc interdite au stockage de déchets,
- * la parcelle AN 163 (partie centrale de ZI 60) comportait un chemin d'accès depuis la route de Choussy en traversant la parcelle AN 166. Ce chemin a été réhabilité en 1995 en surface agricole cultivable sur une longueur d'environ 70 mètres et ne comporte pas de déchets. Une servitude d'utilité publique reviendrait à interdire d'exploitation agricole la totalité de la zone cultivée (2,20 hectares drainés et irrigables),

❖ zone entre 1991 et 1993 (verte) : la zone de l'ancienne parcelle AN 182 était le point d'accès de la carrière de faluns. A l'ouverture de la décharge, les matériaux inertes issus de la mise en forme des futurs casiers de la décharge y furent entreposés. Il n'y a donc pas de déchets à cet endroit.

❖ zone entre 1991 et 1997 (violette) :

- * la parcelle AN 191 (partie nord de ZI 61) fut rattachée avec le remembrement aux autres parcelles contenant des déchets et déjà en post exploitation car comblées. Cette parcelle ne fut jamais exploitée comme centre d'enfouissement ce classe 2,
- * les parcelles contigües ZI 75 à 79 et ZI 113 ne sont pas également concernées par la présence de déchets,

❖ zone entre 1997 et 2002 (orange) :

- * les zones du sud de la parcelle ZI 61 et du nord de la parcelle ZI 60 servirent de stockage de terres de remblai, sans aucune exploitation du sol et donc sans stockage de déchets,
- * sur la parcelle AN 182 fut établie, par la société d'exploitation de la décharge, une aire stabilisée de stockage ponctuel de fumier pailleux pour remplacer la

fumière existante sur la parcelle AN 172 à proximité. Cette dernière fut alors utilisée pour le stockage de matériaux inertes, non valorisables et issus du centre de stockage. La future servitude interdisant le dépôt ponctuel de fumier sur l'ancienne parcelle AN 182 (utilisée comme telle depuis 1990 et créée par le centre de stockage) prive l'exploitant de l'élevage situé à côté d'une solution ponctuelle d'entreposage et de reprise des fumiers aux périodes où il est difficile d'accéder aux « bouts de champs ». Il serait alors nécessaire d'étudier avec lui une possibilité de stockage qui ne soit pas préjudiciable au site de la décharge.

- ❖ zone non référencée : la parcelle AN 190 (partie nord de la ZI 63) se prolongeait jusqu'au chemin rural n° 13 ; elle fut remblayée en totalité par des déchets jusqu'à celui-ci.

➤ **Monsieur Aurélien PASNON, le 20 avril 2024**, donne également suite à son passage à la permanence du 3 avril 2024 où il avait déjà longuement échangé avec Madame BAFFALIE de la société SETRAD. Il expose un certain nombre de remarques au sujet des parcelles ZI 61, 62 et 63 qu'il loue à Monsieur François JOUSSELIN et de la parcelle ZI 60 louée à Madame Nadine BREUZIN :

- ❖ tout d'abord, ces parcelles sont consacrées à la pâture des moutons ou à la production de foin. Irriguée et drainée, il cultive des céréales sur un peu plus de 2 hectares sur une surface à cheval entre les parcelles ZI 60 et 61. Sur cet îlot, il a aménagé une plateforme stabilisée dédiée au stockage de fumier pailleux et non sensible à la lixiviation. Les mesures induites par le projet de servitudes lui interdiraient d'une part de cultiver des céréales sur une terre fertile, irriguée et drainée et d'autre part de stocker du fumier en bout de champ,
- ❖ il ne remet pas en cause le principe de fixation de servitudes d'intérêt public afin de surveiller le site d'enfouissement mais il regrette que la société SETRAD n'ait pas contacté les riverains en amont qui, entre autre, ont la mémoire de l'évolution du site. Il estime donc que le zonage a été établi de façon « arbitraire »,
- ❖ il demande donc la réalisation d'une « cartographie plus juste du site par la réalisation de forage »,
- ❖ il estime également que la servitude relative aux restrictions d'activité agricole n'est pas justifiée compte-tenu de l'absence d'ordures enterrés sur son îlot de 2,24 hectares,
- ❖ il demande également que les prélèvements réguliers d'eau soient « examinés pour démontrer si une pollution est avérée par la fertilisation de mes parcelles et par comparaison aux prélèvements de forages environnants »,

- ❖ concernant la parcelle ZI 113, en tant que vice-président de l'association foncière de Thenay, il est inutile de l'inclure dans le périmètre des servitudes car elle n'est constituée que d'une simple haie abritant le piézomètre 8, accessible depuis le chemin communal longeant la dite haie.

➤ *Monsieur Roland SANSON, président de l'Association foncière de Thenay, le 23 avril 2024*, se prononce au sujet de la parcelle ZI 113 au même titre que Monsieur Roger CHENE le 20 avril. Il estime que cette parcelle ne comporte qu'une haie abritant un piézomètre et qu'elle est « accessible depuis le chemin communal longeant celle-ci ». Il n'est donc pas nécessaire de l'inclure dans le périmètre des servitudes d'utilité publique.

4) Courriel :

➤ *Monsieur Baptiste FAURE de la société La Générale du Solaire, le 24 avril 2024*, souhaite obtenir un éclaircissement concernant la parcelle 257 ZI 63. Dans le tableau de la page 19, cette parcelle est concernée par les servitudes d'utilité publique sur une surface impactée de 7 m². Mais cette surface ne figure pas sur le plan de périmètre des SUP de la page 20. Est-il possible de préciser l'emplacement de ces 7 m² ?

Cette parcelle n'apparaît pas non plus sur le tableau en bas à gauche de ce même plan de la page 20. Est-il possible d'expliquer cette omission ?

« Ces 7 m² doivent a priori être ajoutés au plan du périmètre des SUP et au tableau afférent ».

ANNEXE 4



Alain VAN KEYMEULEN
Commissaire enquêteur

20 Rue de Chambord
41 600 Lamotte-Beuvron

Chaingy, le 6 mai 2024

Objet : Servitude d'Utilité Publique - Site de Thenay
Observations suite remise du Procès Verbal de synthèse

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique pour le projet d'institution de servitudes d'utilités publiques prévue par l'arrêté préfectoral n° 41-2024-02-28-00001 du 28 février 2024, vous nous avez remis votre procès-verbal de synthèse le 29 avril 2024.

Les principales remarques portent sur la limite des zones de déchets et notamment par rapport aux informations que les propriétaires des parcelles ont pu avoir à un moment.

Historiquement, l'installation de stockage de déchets non dangereux a été exploitée sur une ancienne carrière de faluns dont l'exploitation s'est faite en plusieurs phases. La société SETRAD a repris en 2001 l'exploitation de l'ISDND qui avait débuté en 1985 par le SIEEOM du Val de Cher. La zone concernée a fait l'objet de deux remaniements cadastraux ayant conduit à modifier les délimitations et numérotations parcellaires.

Au regard de ce contexte, nous avons mandaté un bureau d'étude, Dynamique Foncière, pour définir les limites de l'ISDND. Sur la base de photos aériennes issues de la BD Ortho de l'IGN, en annexe de ce courrier, et du cadastre, un géomaticien a défini les limites de l'ISDND. Les demandes de servitudes d'utilité publique ont été établies sur ces limites.

Par rapport aux observations très détaillées formulées par M Jousselein :

- Parcelle AN 87 - partie nord de ZI 130 :

La photo de 1978 fait apparaître des remaniement du sol dans cette zone.

- Parcelle AN 163 - partie centrale de ZI 60 :

La photo de 1978 fait apparaître des remaniement du sol dans cette zone, mais sur une faible largeur ce qui semble compatible avec la présence d'un chemin et non d'une zone d'enfouissement.

- Parcelle AN 182 - partie sud ouest de ZI 61 :

La photo de 1978 fait apparaître des remaniement du sol à proximité de cette zone, et l'uniformisation du sol sur la photo de 1991 nous laisse penser que cette zone a pu être exploitée en carrière puis en ISDND. L'intégration des parcelles ZI 75 à 79 vient de l'interprétation de la photo de 1997.

- Partie sud de ZI 60 et ZI 61 :

La photo de 1978 fait apparaître des remaniement du sol à proximité de cette zone, et l'uniformisation du sol sur la photo de 1991 nous laisse penser que cette zone a pu être exploitée en carrière puis en

Agence Régionale Centre
ZA les Pierrelets • 45380 CHAINCY
tél. + 33(0)2 38 46 65 65 • fax : +33(0)2 38 46 65 79

SETRAD
Siège social : ZA Les Pierrelets • 45380 CHAINCY
SAS au capital de 991.136 euros
410 303 697 RCS Orléans - N° Intracommunautaire FR 18 410 303 697



ISDND. Nous n'avons par ailleurs pas retrouvé d'éléments sur la construction de la fumière qui daterait de 1990.

- Parcelle AN190 :

Aucun élément en notre possession ne nous permette de justifier de la présence de déchets dans cette zone.

Les autres observations formulées durant l'enquête rejoignent celle de M. Jousselin.

Au regard de ces différents éléments et de la méthode utilisée, nous proposons de réaliser des sondages sur 2 à 3 mètres de profondeur sur le chemin d'accès qui est sur la parcelle ZI 60 et pouvoir ainsi lever le doute sur la présence ou non de déchets dans cette zone. Cette levée de doute permettrait à M. Pasnon, exploitant de cette parcelle qui appartient à M. Jousselin, d'en poursuivre l'exploitation telle qu'elle est réalisée aujourd'hui.

La réalisation de tels sondages sur les autres parcelles ne nous semble pas justifiée au regard des éléments qui nous ont permis de définir les limites de l'ISDND.

La demande de servitude sur la parcelle ZI 130 est motivée par le besoin d'accès au piézomètre de suivi du site qui se situe au bout de cette parcelle. La présence du chemin communal nous permet d'accéder au piézomètre, cette demande de servitude ne serait donc pas à maintenir.

Audrey BAFALIE
Chef de projets

Agence Régionale Centre
ZA Les Pierrelets • 45380 CHAINCY
tél. + 33(0)2 38 46 65 65 • fax : +33(0)2 38 46 65 79

SETRAD
Siège social : ZA Les Pierrelets • 45380 CHAINCY
SAS au capital de 931.116 euros
410 303 697 RCS Orléans - N° intracommunautaire FR 18 410 303 697

